



**ARRÊTÉ (DEFLE-2021-01) PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION
DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, CHERCHEURS
AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT DU DÉPARTEMENT D'ÉTUDES
DE FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE (DEFLE)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.713-1,-1°),

Vu les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne en vigueur,

Vu les statuts et règlement intérieur du département d'études de français langue étrangère (DEFLE) de l'Université Bordeaux Montaigne approuvés en conseil d'administration du 12 juillet 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1: DATE ET HORAIRES DE VOTE - LIEU DE VOTE

➤ L'élection des représentants¹ des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs au conseil de département du DEFLE de l'Université Bordeaux Montaigne aura lieu le:

➤ **jeudi 14 octobre 2021**, en salle DEF004 du DEFLE, domaine universitaire, 33607 Pessac, de 09h00 à 16h00, à raison d'un scrutin par catégorie de sièges à pourvoir (c'est-à-dire par catégorie de personnels éligibles), telles que définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2: SIÈGES À POURVOIR

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant:

➤ **huit sièges**, répartis en trois catégories :

-catégorie n°1: **six sièges** à pourvoir par six personnels de l'Université Bordeaux Montaigne élus par et parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs du DEFLE.

-catégorie n°2: **un siège** à pourvoir par un personnel enseignant-chercheur ou enseignant ou chercheur de l'Université Bordeaux Montaigne élu par les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du DEFLE parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne dont le champ pédagogique a trait à l'enseignement des langues.

-catégorie n°3: **un siège** à pourvoir par un personnel enseignant-chercheur ou enseignant ou chercheur de l'Université Bordeaux Montaigne élu par les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du DEFLE parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne dont le champ pédagogique a trait à l'enseignement des sciences du langage.

¹ Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



ARTICLE 3: INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

3.1 - Sont électeurs les personnels suivants :

➤ personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires et non titulaires en fonction au DEFLE à la date du scrutin, selon les modalités suivantes:

- *pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ayant le statut de fonctionnaires titulaires ou de fonctionnaires stagiaires ou de contractuels en CDI recrutés par l'Université de Bordeaux Montaigne pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche:*
- dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum du tiers des obligations d'enseignement de référence (année universitaire 2021/2022) telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré).
- *pour les personnels vacataires ou en CDD:* dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence (2021/2022).

3.2 – Exclusions:

Nul ne peut être électeur s'il n'est inscrit sur la liste électorale le concernant.

Sont exclues des listes les personnels en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

3.3 – Affichage des listes électorales :

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

Elles seront affichées à compter du 23 septembre 2021 sur des panneaux installés sur le site du DEFLE.

3.4 – Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales:

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, telles que fixées à l'article 3 du présent arrêté) et qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au Président de l'Université Bordeaux Montaigne de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.



ARTICLE 4: PERSONNELS ÉLIGIBLES

4.1 - Sont éligibles les personnels suivants :

➤ Sont **éligibles** les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne selon les modalités définies ci-après:

4.1.1- Pour les six sièges à pourvoir relevant de la catégorie n°1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE, personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en fonctions au DEFLE à la date du scrutin ainsi que les personnels enseignants non titulaires en fonctions au DEFLE à la date du scrutin et recrutés par l'Université dans le cadre de vacations d'enseignement ou pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans le cadre de contrat(s) de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), appréciés comme suit:

-pour les personnels titulaires, les agents contractuels en CDI et les fonctionnaires stagiaires: dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum du tiers des obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré) sur l'année universitaire de référence (2021/2022).

-pour les personnels vacataires ou en CDD : dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence (2021/2022).

4.1.2 - Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°2 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne, personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne à la date du scrutin ainsi que les personnels enseignants non titulaires en fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne à la date du scrutin et recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne dans le cadre de vacations d'enseignement ou pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans le cadre de contrat(s) de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI)], dont le champ scientifique ou pédagogique a trait à l'enseignement des langues et assurant, au sein de la composante dont ils relèvent:

- pour les personnels titulaires, les agents contractuels en CDI et les fonctionnaires stagiaires: dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux Montaigne un minimum du tiers des obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré) sur l'année universitaire de référence (2021/2022).

-pour les personnels vacataires ou en CDD : dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux Montaigne un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence (2021/2022).



4.1.3 - Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°3 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

- les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne, personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne à la date du scrutin ainsi que les personnels enseignants non titulaires en fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne à la date du scrutin et recrutés par l'Université dans le cadre de vacations d'enseignement ou pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans le cadre de contrat(s) de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI)], dont le champ scientifique ou pédagogique a trait à l'enseignement des sciences du langage et assurant, au sein de la composante dont ils relèvent:

-pour les personnels titulaires, les agents contractuels en CDI et les fonctionnaires stagiaires: dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux Montaigne un minimum du tiers des obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré) sur l'année universitaire de référence.

-pour les personnels vacataires ou en CDD : dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux Montaigne un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence.

4.2 – Exclusions:

Sont exclus des personnels éligibles les personnels en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

ARTICLE 5: DÉPÔT DE CANDIDATURES – PROFESSIONS DE FOI

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

5.1 - Modalités de dépôt des candidatures:

✘ Pour les six sièges à pourvoir relevant de la catégorie n°1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ le dépôt de candidatures s'effectue au moyen de listes de candidatures signées chacune du responsable (représentant) de la liste, accompagnées chacune des déclarations individuelles de candidatures, revêtues des signatures des candidats à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame la responsable administrative du DEFLE de l'Université Bordeaux Montaigne - DEFLE – Domaine Universitaire - 33607 Pessac ou déposées contre accusé de réception auprès du DEFLE à compter du 23 septembre 2021 et jusqu'au jeudi 07 octobre 2021, 17h00, date butoir de réception des candidatures.

(cf. formulaires types de liste de candidatures et de déclaration individuelles de candidatures tels que figurant en annexes n°2 à n°5 du présent arrêté et mis en ligne sur le site internet de l'Université).



5.2 - Conditions cumulatives de présentation des listes de candidatures:

➤ chaque liste de candidats doit comporter au minimum trois et au maximum six candidats représentant les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE relevant de la catégorie n°1 telle définie à l'article 2 du présent arrêté et vérifiant les conditions d'éligibilité précisées à l'article 4 dudit arrêté.

ET

➤ chaque liste de candidats doit retenir un ordre de présentation de candidatures établi comme suit:

- dans le cas de dépôt de liste complète de candidatures (liste comprenant 6 candidats):

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1, n°2 et n°3 de la liste, les trois premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE et des personnels *enseignants du second degré* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 définie à l'article 2 du présent arrêté, avec au minimum un représentant de chaque corps et au maximum deux représentants d'un même corps.

- dans le cas de dépôt de liste incomplète de candidatures (liste comprenant 3 candidats):

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1 et n°2 de la liste, les deux premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les listes de candidats doivent être signées par chaque candidat ou par un représentant de la liste.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée par chaque candidat.

✘ Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°2 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ Les candidatures sont réalisées, pour chaque candidat, sous forme de déclaration individuelle de candidature effectuée à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée du candidat.

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises, soit envoyées à Mme la responsable administrative du DEFLE par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du 23 septembre 2021 et jusqu'au 07 octobre 2021, 17h00 date butoir de réception des candidatures.

✘ Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°3 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ Les candidatures sont réalisées, pour chaque candidat, sous forme de déclaration individuelle de candidature effectuée à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée du candidat.



Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises soit envoyées à Mme la responsable administrative du DEFLE par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du 23 septembre 2021 et jusqu'au 07 octobre 2021, 17h00 date butoir de réception des candidatures.

5.3 - Professions de foi

Le dépôt de professions de foi n'est pas obligatoire.

5.3.1 – Modalités de dépôt:

✘ Pour les six sièges à pourvoir relevant de la catégorie n°1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

Les représentants de listes de candidats peuvent joindre à leur liste respective, dans le délai fixé pour le dépôt de candidatures (du 23 septembre 2021 et jusqu'au 07 octobre 2021, date de clôture du dépôt des candidatures), une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique à Madame la responsable administrative du DEFLE.

Le dépôt de la profession de foi se fait en même temps que le dépôt des listes de candidature, contre accusé de réception.

✘ Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°2 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

Les candidats peuvent joindre à leur déclaration individuelle de candidature, dans le délai fixé pour le dépôt de candidatures (du 23 septembre 2021 et jusqu'au 07 octobre 2021, date de clôture du dépôt des candidatures), une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique à Madame la responsable administrative du DEFLE.

Le dépôt de la profession de foi se fait en même temps que le dépôt de la candidature, contre accusé de réception.

✘ Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°3 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

Les candidats peuvent joindre à leur déclaration individuelle de candidature, dans le délai précité, une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique à Madame la responsable administrative du DEFLE.

Le dépôt de la profession de foi se fait en même temps que le dépôt de la candidature, contre accusé de réception.



5.3.2 – Dispositions communes aux trois catégories de candidats éligibles

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

L'Université assurera l'impression du matériel de vote.

L'Université mettra les professions de foi en ligne sur son site internet, sous réserve que les candidatures déclarées respectent les modalités de dépôt de professions de foi (délais, format) et que celles-ci ne comportent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menaces à l'ordre public), de nature à fausser la sincérité du scrutin.

ARTICLE 6: - DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ DE CANDIDATURES

Les candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes) déposées et déclarées recevables seront rendues publiques avant la date du scrutin.

ARTICLE 7: - MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article 3 des statuts du DEFLE, l'élection a lieu, à raison d'un scrutin par catégorie de sièges à pourvoir (c'est-à-dire par catégorie de personnels éligibles), telles que rappelées aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

✘ Pour les six sièges à pourvoir relevant de la catégorie n°1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

✘ Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°2 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

✘ Pour le siège à pourvoir relevant de la catégorie n°3 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté:

➤ l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.



ARTICLE 8 – BUREAU DE VOTE

Il est institué un bureau de vote, composé d'un président nommé par le Président de l'Université, et d'au moins deux assesseurs.

La composition du bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

ARTICLE 9 – DURÉE DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote le 14 octobre 2021, à 09h00 et clos à 17h00.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite sur le lieu où est installé le bureau de vote.

ARTICLE 10– MODALITES DE VOTE

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

•Vote personnel et direct :

Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la présentation d'une pièce d'identité officielle ou une carte professionnelle valide(s) [cf. carte professionnelle ou carte Izly (Aquipass) ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire] (ces pièces devant être des documents originaux signés). Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement.

•Vote par procuration:

Tout électeur inscrit sur la liste électorale et empêché de voter personnellement peut donner procuration écrite à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale, pour voter en son lieu et place. (cf. formulaire -type de procuration en annexe n°6 du présent arrêté).

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagnée d'une pièce justificative d'identité du mandant, au bureau de vote le jour du scrutin.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention VPP (Vote Par Procuration).

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

• Le vote par correspondance est interdit.



ARTICLE 11 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DU VOTE:

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidatures différentes.

ARTICLE 12 – DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement des votes aura lieu à l'issue du scrutin.

Il donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal.

Le dépouillement est public.

ARTICLE 13 – RÉSULTATS

Les résultats de l'élection seront proclamés par le président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, notamment au siège de l'Université et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

Ils peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivants l'élection.



ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

Fait à Pessac, le 13 septembre 2021.

Le Président,



Lionel LARRÉ.

Pièces jointes:

- * annexe n°1 : calendrier électoral.
- * annexe n°2 : formulaire de liste de candidatures (pour la catégorie n°1 des sièges à pourvoir).
- * annexe n°3 : formulaire de déclaration de candidature individuelle (pour la catégorie n°1 des sièges à pourvoir).
- * annexe n°4 : formulaire de déclaration de candidature individuelle (pour la catégorie n°2 des sièges à pourvoir).
- * annexe n°5 : formulaire de déclaration de candidature individuelle (pour la catégorie n°3 des sièges à pourvoir).
- * annexe n°6 : document-type de procuration de vote.



(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
POUR L'ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, ET CHERCHEURS
AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT DU DEFLE**

**ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2021
8 SIÈGES À POURVOIR**

OPÉRATIONS ELECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	Jeudi 23 septembre 2021
Début du dépôt des candidatures	Jeudi 23 septembre 2021
Clôture du dépôt des candidatures	Jeudi 07 octobre 2021 (17h00)
Scrutin	Jeudi 14 octobre 2021 de 09h00 à 16h00 Lieu : DEFLE – salle DEF004
Dépouillement	Jeudi 14 octobre 2021 à l'issue du scrutin Lieu : DEFLE – salle DEF004
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la date du scrutin



(Annexe n°2 - VERSO)

➤ Chaque liste de candidats doit comporter au minimum trois et au maximum six candidats enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs vérifiant les conditions d'éligibilité

ET

✕ **chaque liste de candidats doit retenir un ordre de présentation de candidatures établi comme suit:**

• *dans le cas de dépôt de liste complète de candidatures (liste comprenant 6 candidats):*

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1, n°2 et n°3 de la liste, les trois premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE et des personnels *enseignants du second degré* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 telle que définie à l'article 2 de l'arrêté électoral, avec au minimum un représentant de chaque corps et au maximum deux représentants d'un même corps.

• *dans le cas de dépôt de liste incomplète de candidatures (liste comprenant 3 candidats):*

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1 et n°2 de la liste, les deux premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 définie à l'article 2 de l'arrêté électoral.

Les listes de candidats doivent être signées par chaque candidat ou par un représentant de la liste.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée par chaque candidat.



(Annexe n°3)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET
CHERCHEURS AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT DU DÉPARTEMENT FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE
(DEFLE) DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

- SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2021 -

Je soussigné(e) :

né(e) le : à :

Statut fonctionnaire titulaire /agent contractuel en CDD ou CDI/vacataire (barrer la mention inutile)

Corps (titulaire) :.....

Catégorie (titulaire) :.....

➤ Déclare me porter candidat(e) à l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au conseil de département du DEFLE de l'Université Bordeaux Montaigne pour le scrutin du 14 octobre 2021, au titre de la CATEGORIE N°1 des personnels éligibles.

➤ Sur la liste :

➤ Mon numéro de rang sur la liste :

Facultatif – je précise l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (cette précision figurera sur les bulletins de vote):
.....

Fait à : le :

Signature :

A joindre obligatoirement :
-une copie de pièce d'identité.



(Annexe n°4)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS
ET CHERCHEURS AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT DU DÉPARTEMENT FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE
(DEFLE) DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

- SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2021 -

Je soussigné(e) :

né(e) le : à :

Statut: fonctionnaire titulaire /agent contractuel en CDD ou CDI/vacataire (barrer la mention inutile)

Corps (titulaire):.....

Catégorie (titulaire):.....

➤ Déclare me porter candidat(e) à l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au conseil de département du DEFLE de l'Université Bordeaux Montaigne pour le scrutin du 14 octobre 2021, au titre de la CATEGORIE N°2 des personnels éligibles.

Facultatif – je précise l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (cette précision figurera sur les bulletins de vote):
.....

Fait à : le :

Signature :

A joindre obligatoirement :
-une copie de pièce d'identité.



(Annexe n°5)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET
CHERCHEURS AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT DU DÉPARTEMENT FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE
(DEFLE) DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

- SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2021 -

Je soussigné(e) :

né(e) le : à :

Statut: fonctionnaire titulaire /agent contractuel en CDD ou CDI/vacataire (barrer la mention inutile)

Corps (titulaire):.....

Catégorie (titulaire):.....

➤ Déclare me porter candidat(e) à l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au conseil de département du DEFLE de l'Université Bordeaux 3 pour le scrutin du 14 octobre 2021, au titre de la CATEGORIE N°3 des personnels éligibles.

Facultatif – je précise l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (cette précision figurera sur les bulletins de vote):
.....

Fait à : le :

Signature :

A joindre obligatoirement :
-une copie de pièce d'identité.

